

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

adopté  
KRP

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**ARTICLE 1** (article 25 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 25 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, proposé par l'article 1 du projet de loi, « une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), » par « un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

**Motif de l'amendement**

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance à l'article 25 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi. Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* par le projet de loi n° 102 - *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en oeuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, qui a été adopté le 5 avril 2022.

**Article 25 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié**

**25.** Le titulaire d'une licence révoquée doit transmettre au ministre, dans les 90 jours suivant la fin des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site :

1° un rapport de fin d'activités, signé par un ingénieur, comprenant notamment les éléments prévus par règlement du gouvernement;

2° une confirmation que tous les biens ont été retirés du territoire faisant l'objet de sa licence révoquée;

3° ~~une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2),~~ un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.